

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIFA

8 rue Zéphyr
91140 Villejust

Références : UDRD.2026.05.R.114
Code AIOT : 0005802048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SIFA implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but principal de vérifier que les engagements pris par l'exploitant lors de la précédente visite d'inspection de 2021, concernant la mise à niveau de son système d'extinction automatique d'incendie, ont bien été tenus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIFA
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005802048

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIFA exerce des activités d'entreposage de matières combustibles et de quelques produits inflammables sur la zone de Moulineaux à GRAND-COURONNE (activités de mise en container).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I. du point 1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I.1 du point 1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I.2 du point 1.4	Demande d'action corrective
6	Compatibilité et certification de l'extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 4.16.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
10	Vérification semestrielle de l'extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 4.16.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
12	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 3.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
	incendie		
13	Formation du personnel à la lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective
16	Rétention des stockages de produits liquides en extérieur	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 3.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe	Sans objet
7	Situation administrative au titre des ICPE - Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1	Sans objet
8	Test du débit des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 4	Sans objet
9	Tenue au feu et test des portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 16	Sans objet
11	Etude des flux thermiques en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
15	Stockage de matières combustibles en extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette version du rapport tient compte des observations formulées par l'exploitant par courriel du 26 juin 2026.

L'exploitant a effectué les aménagements de son système d'extinction automatique d'incendie qu'il s'était engagé à faire en créant une zone spécifique aux liquides inflammables et aérosols. Il doit cependant justifier qu'il sera en mesure d'identifier et de refuser les produits incompatibles avec le nouveau système d'extinction automatique.

Comme lors de la visite d'inspection précédente de 2021, des stockages de matières combustibles ont été constatés à proximité d'un entrepôt voisin, et des stockages de produits liquides corrosifs sans rétention. L'exploitant a rapidement évacué les produits concernés, mis en place des zones de stockage dédiées en fonction du type de produits ainsi qu'une procédure associée, et commandé de nouvelles rétentions.

Un porter à connaissance est attendu afin de faire le point sur la situation administrative de l'établissement (notamment le passage sous le seuil de la déclaration au titre des rubriques liquides inflammables) et le respect des éventuelles dispositions réglementaires associées.

Une évaluation du volume de rétention des eaux d'extinction incendie disponible et un éventuel plan d'actions en cas de non-conformité sont également à fournir.

Enfin, des compléments sont attendus concernant l'état des stocks des produits non dangereux, le plan de défense incendie et l'exercice de lutte incendie.

Des précisions sur l'ensemble des points ci-dessus sont fournis aux points de contrôle correspondants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les échanges entre l'inspection et l'exploitant ont montré que ce dernier ne dispose pas de l'ensemble des documents détaillant les évolutions de l'entrepôt au cours du temps car il a pris possession de l'entrepôt en 2016 seulement. Il a déclaré en avoir fait la demande aux anciens exploitants, sans réponse pour le moment.

Toutefois, l'exploitant s'est engagé à remettre à l'inspection un porter à connaissance afin de mettre à jour la situation administrative du site (voir point de contrôle n° 7). Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris à la suite de l'examen de ce porter à connaissance.

L'exploitant a transmis préalablement à la visite le compte rendu de la visite de risques de son assureur daté de 2016. Ce document précise notamment que les liquides inflammables et aérosols ne sont pas compatibles avec le sprinklage de type ESFR (extinction précoce réponse rapide). Postérieurement au passage de son assureur, l'exploitant a mis en place une zone de stockage sur racks dans la cellule 2, avec un système de sprinklage de type différent, adapté aux liquides inflammables et aérosols (voir point de contrôle n° 6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Le site comprend un seul bâtiment, composé de deux cellules de stockage d'environ 4 500 m² chacune, d'une hauteur au faîtage d'environ 10,7 m. Le volume de l'entrepôt est donc d'environ 96 300 m³, ce qui correspond bien au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I. du point 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté rapidement son état des stocks du jour de la visite. La réalisation d'un inventaire physique annuel n'est pas adaptée compte tenu de l'activité de l'exploitant : les marchandises que l'exploitant accueille ne sont présentes que pendant une durée allant de quelques heures à quelques jours tout au plus. L'exploitant a déclaré que l'état des stocks est accessible en cas d'incident ou de coupure d'électricité sur le site car il est hébergé sur un serveur extérieur. Le contenu de cet état des stocks est évoqué au point de contrôle suivant. L'exploitant a déclaré qu'il découvre les produits qu'il va stocker au moment où ceux-ci sont déchargés des poids lourds qui les amènent. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il demande ou recherche des fiches de données de sécurité (FDS) des produits reçus. Il ne dispose donc pas des FDS avant réception, et il n'est pas garanti qu'il parvienne à obtenir les FDS rapidement. L'exploitant a déclaré que son mode de fonctionnement ne lui permet pas de procéder d'une autre manière. L'inspection a pris l'exemple d'un liquide inflammable classé comme étant de catégorie 1 : de l'essence deux temps, présente à hauteur de 200 kg sur le site d'après l'inventaire présenté. Pour ce produit, l'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver la FDS.

L'exploitant a déclaré qu'il effectue le classement ICPE de ses produits à l'aide d'une table de correspondance statique établie sur base des codes UN et des FDS d'un certain nombre de produits. C'est de cette façon qu'il sait où les produits doivent être stockés dans l'entrepôt. Pour l'essence en question, cette démarche a conduit à un classement sous la rubrique ICPE n° 4330. Cependant, le produit n'a pas été stocké dans le rack dédié aux liquides inflammables, qui n'est d'ailleurs a priori pas adapté pour les liquides inflammables de catégorie 1 (voir point de contrôle n° 6). Au moment de la visite, le produit avait déjà quitté l'entrepôt pour expédition.

Il est précisé que, d'après son état des stocks, l'exploitant accueille des quantités limitées de produits dangereux, largement inférieurs aux seuils de déclaration des rubriques ICPE correspondantes.

Demande n° 1 : L'exploitant étudiera les possibilités de faire évoluer le mode de fonctionnement avec ses clients afin de connaître les produits qu'il reçoit et de disposer de leurs FDS avant leur arrivée sur le site, de manière à être en mesure d'identifier tous les liquides inflammables et aérosols pour les stocker dans le rack dédié (ou en l'absence de place disponible, de refuser ces produits). Il présentera avant fin septembre 2026 les résultats de cette étude. Dans le cas où une organisation répondant aux principes ci-dessus ne serait pas envisageable indépendamment de sa volonté, il présentera des justificatifs écrits émanant de ses clients.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I.1 du point 1.4

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks détaillé est bien présenté par type de danger : l'exploitant est en mesure de fournir le classement ICPE de chaque produit présent et d'obtenir rapidement un bilan des quantités présentes par rubrique ICPE et par cellule.

D'après ce bilan au jour de l'inspection, les seuils de déclaration des rubriques ICPE associées aux produits dangereux (rubriques de type 4xxx) ou aux produits corrosifs (rubrique 1630) n'étaient pas du tout atteints. Le classement du site au titre de la seule rubrique 1510 est donc justifié (après suppression envisagée de la rubrique 1432 - voir point de contrôle n° 7).

En revanche, aucun détail n'est disponible pour tous les produits qui ne sont pas directement classés sous une rubrique ICPE autre que la rubrique 1510. Par exemple, il n'est pas précisé si les produits non classés sont des jouets, des liquides combustibles, de la quincaillerie, etc. Ce détail est indispensable pour la gestion par les services de secours d'un incendie dans une cellule. L'exploitant s'est engagé à faire évoluer son état de stocks afin d'y ajouter ce détail.

Par ailleurs, d'après l'état des stocks du jour de la visite, aucun liquide de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (rubrique ICPE n° 1436) n'était présent sur le site, ce qui paraît étonnant compte tenu de la présence de liquides inflammables de point éclair inférieur et du type de produits stockés (matériel de bricolage notamment).

Demande n° 2 : L'exploitant fera évoluer son état des stocks avant fin septembre 2026 afin de faire apparaître les principales familles de produits qui ne sont pas classés sous une rubrique autre que la rubrique n° 1510. Il veillera à prendre en compte le point éclair des produits pour le classement éventuel sous la rubrique n° 1436.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I.2 du point 1.4

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Le bilan des matières stockées présenté au point précédent permet de disposer des quantités présentes par cellule et par rubrique ICPE. Toutefois, lors de la visite, le libellé des rubriques n'étant pas indiqué dans le bilan, celui-ci n'était pas intelligible par le public. À la suite de la visite, l'exploitant a ajouté le libellé des rubriques ICPE au bilan afin de le rendre plus clair pour un public non averti.

En revanche, comme pour l'état des stocks détaillé, l'absence de détails des grandes familles de produits stockés parmi ceux ne sont classés sous aucune autre rubrique que la 1510 (représentant près de 20 t le jour de la visite) est problématique pour la compréhension du public.

Demande n° 2 (rappel) : L'exploitant fera évoluer son état des stocks avant fin septembre 2026

afin de faire apparaître les principales familles de produits qui ne sont pas classés sous une rubrique autre que la rubrique n° 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Compatibilité et certification de l'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 4.16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est doté d'une installation de sprinklage sur l'ensemble de sa surface conforme à la règle R1 de l'APSAD. Elle est alimentée par une réserve d'eau interne, disponible en permanence et de capacité suffisante pour assurer les débits d'extinction requis ci-dessous.
Constats : Lors du contrôle périodique de l'installation réalisé en 2020, l'organisme de contrôle avait noté la présence de non-conformités au référentiel APSAD R1 de 2002 susceptibles de mettre en échec le système : - l'absence de sprinklage dans les bureaux ; - l'absence de sprinklage dans le local ménage ; - l'incompatibilité entre la présence d'un système de sprinklage de type ESFR (projection d'un grand débit d'eau uniquement depuis la toiture) et le stockage de liquides inflammables. L'exploitant avait donc été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 02/09/2020, de se mettre en conformité au référentiel APSAD R1. Lors du contrôle périodique effectué en 2021, le nouvel organisme de contrôle avait requalifié certaines non-conformités en observations, sous réserve du respect de certaines préconisations. L'exploitant s'était tout de même engagé à faire les travaux nécessaires à la levée des observations en 2022, et à remplacer les têtes de sprinklage en toiture par des têtes à orifice plus important pour viser la conformité à l'APSAD R1 de 2020. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que : - les bureaux et le local ménage sont désormais équipés d'un système de sprinklage ; - l'exploitant a mis en place un rack en cellule 2, équipé d'une protection par sprinklage et de planchers pleins à différents niveaux de stockage, dédié au stockage de liquides inflammables (avec une partie grillagée dédiée aux aérosols) ; - d'après le rapport de visite du CNPP de fin 2025 (voir ci-dessous), les têtes de sprinklage en toiture sont dotées d'un orifice plus important (K242) que celles présentes en 2020 (K200) ; - le dernier rapport de contrôle périodique semestriel Q1 (mai 2026) de l'installation ne fait état d'aucune non-conformité au référentiel APSAD R1 2002, mais fait toujours mention de l'observation concernant les liquides inflammables. L'exploitant a fait réaliser, après les travaux, fin 2025, une visite de conformité du système de sprinklage par le CNPP en vue d'obtenir un certificat de conformité N1 à l'APSAD R1 2020. Le rapport associé fait état de plusieurs réserves remettant en cause la délivrance du certificat N1. L'exploitant a transmis les justificatifs de levée de la plupart des réserves quelques jours après la visite.

Toutefois, deux réserves n'ont pas été levées :

"10 - Les caractéristiques des produits liquides combustibles/inflammables potentiellement stockées en zone ESFR ne sont pas connues (point éclair, miscibilité, concentration, type et volume de contenant). Confirmer ces éléments afin de vérifier que la protection liquide inflammable en place soit adaptée. [...] Les conditions de stockage acceptables seront transmises par CNPP dans le cadre de la levée de réserves."

Le document "Spécification particulière - Protection du rack de stockage Aérosols / Liquides inflammables" établi par la société ODZ Consultants le 02/11/2022 et transmis postérieurement à la visite indique notamment que les stockages de liquides inflammables suivants sont interdits sur le rack spécifique :

- produits en contenants métalliques ;
- produits en contenants de volume supérieur à 5 litres ;
- produits non miscibles à l'eau d'un point éclair inférieur ou égal à 100 °C ;
- produits de point d'ébullition inférieur à 35 °C, correspondant à la mention de danger H224 et la rubrique ICPE n° 4330 (liquides inflammables de catégorie 1).

Il est par ailleurs précisé que les stockages mixtes de liquides inflammables et d'aérosols sont interdits.

Après la visite, l'exploitant a transmis un mail de son prestataire en charge de la mise en conformité pour l'obtention de la certification N1, qui a confirmé les trois dernières interdictions ci-dessus concernant les liquides inflammables, et l'interdiction de stockage mixte LI/aérosols. Il n'a en revanche pas mentionné l'interdiction du stockage des LI en contenants métalliques.

Demande n° 3 : L'exploitant fera confirmer avant fin septembre 2026 la compatibilité du système d'extinction automatique d'incendie avec un stockage de liquides inflammables en contenants métalliques.

Demande n° 4 : L'exploitant justifiera avant fin septembre 2026 qu'il a d'une part informé ses clients qu'il n'accepte plus les produits interdits listés ci-avant et d'autre part mis en place des procédures afin d'identifier à coup sûr et de refuser ce type de produits, en utilisant si besoin les FDS des produits (voir demande n° 1). En cas d'actions insuffisantes ou de constat de non-respect des conditions de stockage imposées par le CNPP lors d'une prochaine visite d'inspection, une mise en demeure sera proposée.

Demande n° 5 : L'exploitant transmettra avant fin décembre 2026 le certificat de conformité N1 à l'APSAD R1 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Situation administrative au titre des ICPE - Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
-----------	-------------------------	------------	-------------------

1510 2.	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	Bâtiment d'entrepôt de marchandises diverses d'une superficie de 9 111 m ² et d'un volume global de 97 729 m³
1432 2.a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	Stockage de 400 m³ d'alcool éthylique (assimilable à des liquides inflammables de catégorie B) contenus dans des parfums et assimilés en petits conditionnements
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Local de charge de chariots élévateurs, la puissance de courant continu étant de l'ordre de 50 kW

A : Autorisation - **E** : Enregistrement - **D** : Déclaration

L'entrepôt ne doit comporter, en dehors des 400 m³ d'alcool en petits conditionnements (parfum et assimilés) ni matières inflammables autres, ni produits ou matières dangereuses tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou le règlement C.L.P. n°1272/2008/CE du parlement Européen et du Conseil du 16/12/2008.

Les récipients de parfums et assimilés :

- ne doivent pas être dans des flacons en plastique,
- doivent être de capacité unitaire inférieure à 200 mL,
- doivent être conditionnés dans leur emballage commercial,
- ne doivent pas être stockés à une hauteur de plus de 5 mètres.

Par ailleurs, le stockage d'aérosols n'est pas autorisé.

Constats :

L'entrepôt, ayant fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral d'autorisation le 12/06/2002, était initialement classé uniquement au titre de la rubrique ICPE n° 1510 (stockages de matières combustibles en entrepôts couverts). Les exploitants successifs ont ensuite déclaré un stockage de liquides inflammables (rubrique 1432 à l'époque) de 100 m³ en 2005, qui a été étendu à 200 m³ en 2011 (dossier de demande d'autorisation de 2009), puis à 400 m³ en 2014, principalement pour du stockage de parfums en petits flacons en verre (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3).

L'entrepôt est donc aujourd'hui en théorie soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331, qui a remplacé la rubrique 1432 pour les liquides inflammables de catégories 2 et 3, et donc à l'arrêté ministériel du 01/06/2015, qui impose, y compris pour les installations existantes, la réalisation de zones de collecte de superficie maximale de 500 m² dans les cellules de stockage de liquides inflammables. Aucune zone de collecte de ce type n'est mise en place dans l'entrepôt.

Toutefois, l'exploitant actuel a déclaré qu'il n'accueille plus du tout ce type de marchandises, et que les quantités de liquides inflammables stockées sont aujourd'hui largement inférieures au seuil de la déclaration des rubriques liquides inflammables. D'après les données de son état des stocks, l'entrepôt n'a pas accueilli plus de 10 t de liquides inflammables sur les 3 dernières années. Au cours de la visite, d'après l'étiquetage sur les palettes, l'inspection n'a effectivement pas constaté la présence de quantités importantes de liquides inflammables.

Par ailleurs, comme indiqué au point de contrôle n° 6, une zone spécifique au stockage de liquides inflammables (avec possibilité de contenants jusqu'à 5 l au lieu de 200 ml) et d'aérosols a été aménagée en cellule 2. L'interdiction de stockage de produits dangereux autres que les parfums n'est donc plus adaptée.

La situation administrative de l'entrepôt et les restrictions des types de stockage doivent donc être actualisées.

Il est à noter que, d'après l'état des stocks du jour de l'inspection, les quantités de matières dangereuses présentes étaient toutes largement inférieures aux seuils de déclaration associés aux rubriques ICPE de type 4xxx.

Enfin, comme évoqué au point de contrôle n°15, des stockages de matières combustibles sont effectués en extérieur. N'étant pas sous un entrepôt couvert, ces stockages peuvent être soumis aux rubriques ICPE n° 1530 (bois), 2663 (produits composés d'au moins 50 % de plastiques) ou 1532 (papier/carton) selon leur nature.

Demande n° 6 : L'exploitant transmettra avant fin décembre 2026 un porter à connaissance afin d'actualiser la situation administrative de l'entrepôt vis-à-vis des rubriques liquides inflammables (y compris la rubrique 1436 le cas échéant). Il en profitera pour faire un point de situation vis-à-vis de l'ensemble des autres rubriques ICPE en fonction de l'historique de son état des stocks sur les dernières années (ou des surfaces et hauteurs de stockage pour les rubriques dont les seuils sont en volume) en veillant à bien faire figurer les volumes maximaux de stockage de produits combustibles en extérieur sous les rubriques associées (1530, 1532, 2663). Il se positionnera également sur le respect des prescriptions générales éventuellement applicables aux stockages de matières dangereuses (liquides inflammables, gaz inflammables liquéfiés, etc) en fonction de leur classement ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Test du débit des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie privés en mesure de délivrer un débit de 2000 L/min simultanément sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres pour l'un des poteaux au moins et à moins de 200 mètres pour l'autre de l'entrepôt par des chemins praticables. Le débit total disponible en simultané sur une période de deux heures est d'au moins 240 m³/h. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et en dehors des flux thermiques ou protégés de ceux-ci par un mur coupe-feu de degré 2 heures.
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain la présence de deux poteaux incendie accessibles et en bon état sur le site, et d'autres poteaux incendie le long de la voie publique à proximité du site, qui étaient difficilement accessibles compte tenu du développement de la végétation. L'exploitant a également déclaré qu'une convention établie avec l'industriel voisin lui permet d'utiliser si besoin 3 de ses poteaux incendie. L'inspection a constaté la présence de portillons entre les deux sites permettant d'accéder facilement aux poteaux du voisin. L'exploitant a transmis à l'issue de la visite des comptes rendus de test de débit récents qui font état : - pour les poteaux sur le site (test du 19/05/2026), d'un débit simultané de 179 m³/h à 1 bar sur les deux poteaux ; - pour les poteaux sur la voie publique, d'un débit simultané de 329 m³/h sur les deux poteaux les plus proches de l'entrée du site. Le débit minimal requis est donc atteint pour les poteaux sur la voie publique, mais leur accessibilité n'est pas garantie à tout instant, d'autant que l'entretien de la végétation devant ces poteaux ne dépend pas de l'exploitant. Afin de compléter les poteaux incendie présents sur le site, l'exploitant dispose d'une convention avec la Structure Interentreprises Portuaire pour l'Hygiène et la Sécurité (SIPHS) pour la mise à disposition et l'entretien d'une réserve incendie de 300 m³ qui a été mise en place il y a quelques années rue Henry de Rochebouet à proximité immédiate du site. Cette réserve est dotée de deux aires et de quatre colonnes d'aspiration. L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle semestriel de la réserve d'avril 2026 qui ne fait état d'aucun défaut. Elle permet donc d'assurer un débit de 150 m³/h pendant 2 heures. Le débit minimal requis de 240 m³/h pendant 2 heures est donc assuré par la combinaison des deux poteaux incendie présents sur le site et de la réserve incendie mutualisée de la zone. Commentaire n° 1 : La prescription visée ci-dessus n'est plus adaptée compte tenu de l'installation de la réserve incendie partagée sur la zone industrielle. Elle sera modifiée à l'occasion de la mise à jour de l'arrêté préfectoral qui sera réalisée à la suite de la transmission par l'exploitant du porter à connaissance évoqué aux points de contrôle n° 1 et n° 7.
Type de suites proposées : Prescription inadaptée
N° 9 : Tenue au feu et test des portes coupe-feu
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le bâtiment [...] est divisé en deux cellules [...] séparées par un mur [...] muni de deux portes REI 90 (coupe-feu de degré 1 h 30) et pare-flamme 2 h à fermeture automatique. [...] Le local de charge des batteries est séparé du reste des locaux par des [...] portes coupe-feu de degré une heure à fermeture automatique.
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain la présence de portes coupe-feu entre le local de charge et la cellule 1, et entre les cellules 1 et 2. À la suite de la visite, l'exploitant a transmis des documents justifiant du degré coupe-feu et pare-flamme 2 heures des portes coupe-feu. L'inspection a constaté que des détecteurs de fumée sont présents au niveau des portes coupe-feu. À la demande de l'inspection, l'exploitant a testé avec succès la fermeture de la porte coupe-feu située entre les cellules 1 et 2, côté opposé aux quais, depuis le bouton poussoir en local. À l'issue de la visite, l'exploitant a transmis un certificat de bon fonctionnement des portes coupe-feu établi par la société Maintenance Portes Industrielles le 13/05/2026, attestant du bon fonctionnement des détecteurs et de la bonne fermeture de l'ensemble des portes coupe-feu du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification semestrielle de l'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 4.16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est doté d'une installation de sprinklage sur l'ensemble de sa surface conforme à la règle R1 de l'APSAD. Elle est alimentée par une réserve d'eau interne, disponible en permanence et de capacité suffisante pour assurer les débits d'extinction requis ci-dessous.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle périodique semestriel Q1 (mai 2026) de l'installation, qui ne fait état d'aucune non-conformité au référentiel APSAD R1 2002. Toutefois, au-delà de l'observation concernant les liquides inflammables évoquée au point de contrôle n° 6, plusieurs points ont attiré l'attention de l'inspection : - la mention "Accessibilité : Non" concernant l'alarme "Protection local source", et par conséquent l'absence de constat d'alarme (page 9 du document) ; - l'absence de résultat pour les essais d'écoulement de l'eau au point F pour les 4 postes, avec l'observation "pas de visibilité" pour les postes 1 à 3 et "non sortant" pour le poste 4 (page 10 du document). Par ailleurs, le rapport de maintenance des groupes motopompes émis par la société SITM France le 18/05/2026 indique que les sondes de défaut de niveau de gasoil pour les deux groupes sont défectueuses.

Demande n° 7 : L'exploitant explicitera les points ci-dessus et mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour solder les trois points <u>avant fin septembre 2026</u>. Sur le terrain, les pompes du système d'extinction automatique étaient bien sous tension, en mode automatique, et aucun défaut n'était visible sur l'armoire de commande. L'exploitant a déclaré que l'appoint de la cuve d'eau de 500 m³ associée au système de sprinklage est réalisé toutes les semaines après chaque test, jusqu'à débordement de la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 11 : Etude des flux thermiques en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : L'exploitant a transmis l'étude de flux thermiques réalisée par un bureau d'études spécialisé. Pour chacune des deux cellules, deux scénarios ont été étudiés : un stock de palettes de matières combustibles type 1510, et un stockage de liquides inflammables. Les scénarios choisis apparaissent comme majorants étant donné la faible quantité de liquides inflammables présents dans l'entrepôt, normalement uniquement sur le rack en cellule 2. L'inspection n'a pas noté d'incohérences entre les hypothèses de modélisation et la configuration effective du stockage. Le flux de 8 kW/m² est largement contenu dans les limites du site, de même que le flux de 5 kW/m². Seul le flux de 3 kW/m² sort légèrement des limites de propriété à l'ouest pour la configuration 1510 de la cellule 1, et impacte légèrement le bord de la voirie du site industriel voisin, sur quelques mètres. Sur le site, les flux thermiques n'empêchent pas l'accès des services de secours aux poteaux incendie. Les zones impactées sont moindres que celles issues de la précédente étude de flux thermiques réalisée en 2013, reprises dans l'arrêté préfectoral du 21/02/2014. Cet arrêté sera mis à jour par arrêté préfectoral complémentaire une fois le porter à connaissance statuant sur la situation administrative du site remis par l'exploitant (voir point de contrôle n° 7).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 3.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation, dont le volume total doit être adapté aux risques à couvrir. Il sera d'au moins 1000 m³, dont [202 m³]* à l'intérieur du bâtiment. Les volumes de rétention situés à l'extérieur du bâtiment ne devront pas être situés dans le périmètre de circulation des engins de secours et des personnels. Les organes de commandes nécessaires à la mise en charge des volumes de rétention et des réseaux d'évacuation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. <i>* Le volume de rétention à l'intérieur du bâtiment a été augmenté de 190 m³ à 202 m³ par l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2005</i>
Constats : En tant qu'installation ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée avant le 1er juillet 2003 (en l'occurrence, le 24 décembre 2001), et étant soumise à enregistrement au titre de la rubrique ICPE n° 1510 depuis 2010, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicables sont uniquement celles du I. de l'annexe V. Le point 11 de l'annexe II de l'arrêté concernant les eaux d'extinction incendie n'est donc pas applicable. Ainsi, le volume minimal de rétention est fixé uniquement par l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 12/06/2002 (modifié par l'article 10 de l'arrêté du 15/11/2005). D'après la notice de sécurité incendie du permis de construire modificatif datée du 22/03/2005, la rétention serait assurée par : - seuil et bossage au droit des portes en façades des cellules de 2 cm de hauteur : 202 m³ au global pour le bâtiment dont 96 m³ en cellule 1 et 106 m³ en cellule 2 ; - extérieur : 861 m³ via la pente des voiries, notamment les quais le long de la façade est (140 m de long x 20,5 m de large x 30 cm de hauteur moyenne de décaissé). L'ensemble est retenu sur le site par fermeture d'une vanne de barrage. Lors de la visite, l'inspection a bien constaté la présence de la vanne de barrage, dont l'exploitant a justifié d'un test récent (avril 2026), mais il n'a pas été constaté ni la présence de seuils au niveau des portes, ni une telle longueur de quais. <u>Demande n° 8 :</u> L'exploitant justifiera <u>avant fin juillet 2026</u> le volume de rétention réellement disponible dans le bâtiment et sur les quais (présence et hauteur des seuils, dimensions des zones de quais, éventuellement volume contenu dans les réseaux jusqu'à la vanne d'isolement). En cas de volume insuffisant, il proposera sous le même délai un plan d'actions afin d'atteindre le minimum imposé par son arrêté préfectoral. Par ailleurs, l'exploitant est susceptible d'accueillir dans l'entrepôt un volume important de produits liquides. Il est donc nécessaire d'anticiper le fait que ces produits peuvent se déverser au sol

en cas d'incendie, afin d'éviter tout débordement des réseaux vers le voisinage. L'exploitant a transmis, quelques jours après la visite, une mise à jour de sa procédure d'urgence en cas d'incendie, prévoyant d'anticiper l'appel à une société de pompage dès le début d'un incendie. Ce point sera repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire établi après transmission du porter à connaissance de l'exploitant statuant sur sa situation administrative (voir point de contrôle n° 7).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 13 : Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : <u>Point 13 :</u> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. <u>Point 23 :</u> Le plan de défense incendie comprend : [...] - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement [...]
Constats : L'exploitant a présenté un justificatif de la formation du personnel au maniement des extincteurs datant de 2024. Il a déclaré que le personnel n'est pas formé à l'utilisation des robinets d'incendie armés présents dans l'entrepôt, ce qui est contraire aux dispositions du point 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 reprises ci-dessus. <u>Demande n° 9 :</u> L'exploitant fera former une partie de son personnel au maniement des robinets d'incendie armés (RIA)<u>avant fin septembre 2026.</u> L'exploitant a transmis un compte rendu d'exercice d'évacuation incendie mais a déclaré qu'il ne réalise pas d'exercice de défense incendie. Après la visite, l'exploitant s'est rapproché du SDIS 76 afin d'organiser un exercice de défense incendie dans les prochains mois. Une réunion de préparation est prévue courant septembre 2026. <u>Demande n° 10 :</u> L'exploitant réalisera, <u>avant fin décembre 2026</u>, un exercice de défense incendie comprenant notamment les étapes d'identification d'un incendie par un employé, d'attaque de

cet incendie avec un RIA, de transmission de l'alerte, de vérification de la bonne fermeture et de la fermeture manuelle des portes coupe-feu, de coupure des énergies, d'évacuation du personnel, de vérification du bon démarrage du sprinklage, d'ouverture de l'accès pompiers, de fermeture de la vanne de barrage pour la rétention incendie et d'appel de la société en charge du pompage. Certaines de ces étapes peuvent être simulées pour ne pas générer de risque ou de dégâts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à

disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant ne disposait pas de plan de défense incendie au moment de la visite. Il a transmis, quelques jours après la visite, une ébauche de plan de défense incendie répondant partiellement aux dispositions reprises ci-dessus. Il dispose également d'une fiche d'intervention rapide en entreprise (fiche FIRE), qui peut répondre de manière synthétique à certains points ci-dessus. Toutefois, certains éléments sont manquants sur cette fiche, tels que l'emplacement des zones de rétention des eaux d'extinction incendie (cellules, quais), l'emplacement de l'organe de coupure de l'électricité, le débit des poteaux incendie utilisables, les portillons permettant d'accéder rapidement aux poteaux incendie de l'industriel voisin. La vue aérienne utilisée est également trop peu zoomée, ce qui rend le document difficilement lisible. Demande n° 11 : L'exploitant complètera son plan de défense incendie et sa fiche FIRE <u>avant fin septembre 2026</u> afin qu'ils contiennent à eux deux l'ensemble des éléments listés au point 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Il fera valider la fiche FIRE par le SDIS 76.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : Stockage de matières combustibles en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations,

cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs stockages de produits en matières plastiques à moins de 5 mètres de la paroi de l'entrepôt voisin situé à l'est, et de quelques produits en bois à moins de 10 m de l'entrepôt exploité par SIFA Transit. Cette situation avait déjà été constatée lors des visites d'inspection effectuées en 2020 et 2021.

Dans les jours suivant la visite, l'exploitant a justifié à l'aide de photographies de l'évacuation des matières combustibles concernées à proximité des entrepôts. Il a également transmis

- un plan des stockages mis à jour interdisant clairement le stockage des combustibles (plastiques, bois...) sur les zones proches de l'entrepôt voisin, les remplaçant par des stockages de matériaux incombustibles (métaux, béton...);
- des photographies des marquages au sol délimitant ces différentes zones de stockage ;
- la consigne visée par son personnel indiquant que les produits doivent être stockés dans les zones dédiées ou refusés en l'absence de place disponible dans ces zones.

Commentaire n° 2 : En lien avec la demande n° 6 ci-avant, l'exploitant veillera, selon le classement ICPE du site, à ce que les îlots de stockage respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales éventuellement applicables (dimensions des îlots, distances vis-à-vis des autres stockages et limites de propriété, détection incendie, etc).

L'inspection pourra réaliser une nouvelle visite inopinée pour vérifier le respect des dispositions ci-dessus dans le temps, à la suite de laquelle une mise en demeure sera proposée en cas de nouvelle non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Rétention des stockages de produits liquides en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 3.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

[...]

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un stockage de réservoirs mobiles de 1 m³ sur une rétention. En revanche, 19 IBC de produits corrosifs étaient situés directement sur le sol, sans rétention, à proximité immédiate d'espaces verts.

L'exploitant a déclaré que ce type de produits est habituellement stocké sur les rétentions mais qu'il a reçu une quantité exceptionnuellement importante de produits qu'il n'a pas pu tous mettre sur la rétention. Il s'est engagé à investir dans davantage de rétentions afin d'éviter que cette situation, déjà constatée lors de la visite d'inspection de 2021, ne se reproduise. L'exploitant a transmis, après la visite, un bon de commande pour les nouvelles rétentions.

Demande n° 12 : L'exploitant transmettra des photographies des nouvelles rétentions mises en place avant fin septembre 2026, en justifiant, sur base d'un historique de l'état des stocks, qu'elles sont suffisantes pour accueillir le volume maximal de liquides qui a été stocké à l'extérieur du site à un instant t durant les trois dernières années.

L'inspection pourra réaliser une nouvelle visite inopinée pour vérifier le respect des dispositions ci-dessus dans le temps, à la suite de laquelle une mise en demeure sera proposée en cas de nouvelle non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant